

# **Règlement d'arbitrage**

## **du Groupement Romand de l'Informatique**

I	Dispositions générales.....	2
II	Procédure de conciliation.....	2
III	Procédure d'arbitrage .....	3
	1 Généralités .....	3
	2 La procédure arbitrale proprement dite .....	4
	3 Frais.....	7
IV	Dispositions complémentaires .....	8
Annexe I	Tarif des frais avancés par les parties .....	9
Annexe II	Tarif des taxes d'arbitrage avancées par les parties .....	10

## Chapitre I - Dispositions générales

- Art. 1 Le Groupement Romand de l'Informatique met à la disposition de ses membres et du public un Tribunal arbitral en matière informatique.
- Ce Tribunal arbitral a pour but de permettre le règlement extra-judiciaire de tout différend commercial touchant au domaine informatique, par quoi il faut entendre tout différend touchant à l'achat, l'entretien, la maintenance, la conception, l'adaptation, etc. de systèmes informatiques de tous ordres et de tous niveaux.
- Art. 2 Le Groupement Romand de l'Informatique met également à disposition de ses membres et du public une procédure de conciliation qui a pour but de mettre fin par une transaction à tout différend commercial touchant à l'achat, l'entretien, la maintenance, la conception, l'adaptation, etc. de systèmes informatiques de tous ordres et de tous niveaux, en dehors d'un procès.
- Art. 3 Ces deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre.
- Art. 4 Le Groupement Romand de l'Informatique est doté d'une Commission d'arbitrage qui tient le rôle des causes et nomme les arbitres.
- La Commission nomme un secrétaire.
- Le secrétaire signe les actes et communications émanant de la Commission.

## Chapitre II - Procédure de conciliation

- Art. 5 La requête de conciliation est adressée à la Commission d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique par les deux parties.
- Les parties joignent chacune à leur requête un exposé des faits ainsi que toutes pièces utiles.
- Art. 6 Par cette requête, les parties se soumettent au présent règlement de conciliation et d'arbitrage.
- Art. 7 Une fois en possession des requêtes de conciliation des deux parties, la Commission d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique désigne en qualité de conciliateur une personne neutre.
- Art. 8 Le conciliateur est nommé au vu de ses compétences et de son expérience dans les domaines tant commerciaux que juridiques et informatiques.
- Art. 9 La Commission d'arbitrage informe les parties du choix du conciliateur.
- Art. 10 Les parties peuvent récuser le conciliateur pour les motifs prévus à l'article 180 LDIP.
- Art. 11 En même temps qu'elle indique le nom du conciliateur aux parties, la Commission leur impartit un délai pour faire une avance de frais.
- Le conciliateur ne peut entrer en action avant que l'avance de frais n'ait été effectuée.
- Si l'avance de frais n'est pas effectuée dans le délai, la requête de conciliation est considérée comme caduque et la procédure ne peut avoir lieu. Les parties en sont alors averties par la Commission.

## Règlement d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique

- Art. 12 Le conciliateur est libre d'entreprendre toutes démarches qui lui semblent de nature à permettre la conciliation.
- Il peut notamment recevoir les parties, séparément ou ensemble, leur demander des pièces et des explications.
- Art. 13 Si les parties aboutissent à un accord, il en est adressé procès-verbal pour valoir transaction. Les parties signent ce document.
- Art. 14 Si les parties se font représenter, leurs mandataires doivent être munis de pouvoirs les autorisant à transiger librement.
- Art. 15 La signature de la transaction met fin à la procédure de conciliation. Le conciliateur en avertit la Commission.
- Si la conciliation échoue, le conciliateur met fin à la procédure et en avertit la Commission.
- Art. 16 Les frais de la procédure sont à charge de chacune des parties pour moitié. Elles sont cependant chacune solidairement responsables de la part de frais mise à la charge de l'autre partie.
- Une autre répartition peut être convenue entre parties, avec l'accord de la Commission, chaque partie restant toujours solidairement responsable du solde de frais qui n'a pas été mis à sa charge.
- Art. 17 En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties sont libres de soumettre leur litige au Tribunal arbitral.
- Dans ce cas cependant, le conciliateur ne pourra officier en tant qu'arbitre, sauf accord des parties.
- Il ne pourra d'autre part être fait état devant le Tribunal arbitral des éventuelles propositions transactionnelles évoquées durant la procédure de conciliation.

### Chapitre III - Procédure d'arbitrage

#### Section 1 : Généralités

- Art. 18 Le Tribunal arbitral peut être saisi dès que les parties ont convenu, par une convention d'arbitrage, de soumettre le règlement de leur litige à un Tribunal arbitral.
- La convention d'arbitrage devra être écrite, insérée dans un contrat ou un compromis signé par les parties, ou contenue dans un échange de lettres.
- Art. 19 Le siège du Tribunal arbitral est à Lausanne.
- Art. 20 Quant aux délais, ils sont considérés comme respectés, pour ce qui concerne les actes écrits, s'ils ont été remis à un bureau de poste suisse, ou étranger pour les parties domiciliées à l'étranger, au plus tard le dernier jour du délai.
- Les délais ne comptent pas le jour duquel ils partent.
- Si le délai échoit un samedi, dimanche ou encore un jour férié, en Suisse ou dans le pays de l'expéditeur, il est de droit reporté au premier jour ouvrable.
- Pour ce qui est des avances de frais, les délais seront considérés comme respectés si l'ordre de virement a été donné irrévocablement le dernier jour du délai.

## Règlement d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique

- Art. 21 Les délais peuvent être prolongés sur requête des parties.  
Les demandes de prolongation doivent être adressées au Tribunal avant l'expiration du délai en respectant les règles prévues à l'art. 19 ci-dessus.
- Art. 22 Les parties peuvent se faire assister et représenter. Les mandataires doivent être munis d'une procuration les habilitant à représenter la partie devant le Tribunal arbitral.  
Les personnes morales seront représentées par un organe ayant la signature ou par un mandataire disposant d'une procuration.
- Art. 23 Les Mémoires seront envoyés au Tribunal arbitral, en nombre suffisant, soit un pour le dossier du Tribunal et un pour chaque partie adverse, plus une copie.  
Si ces actes ne sont pas déposés en nombre suffisant, le Président fixe à la partie en cause un délai à brève échéance pour ce faire.  
Si il n'est pas procédé à ce dépôt dans le délai, l'acte sera réputé non déposé.
- Art. 24 Si une partie ne dépose pas un mémoire pour lequel un délai lui avait été imparti, le Président lui fixe un dernier délai pour ce faire, avec commination, au cas où c'est la partie demanderesse qui est en demeure, qu'à défaut la cause sera rayée du rôle. Si la partie défenderesse est en demeure, le Président lui fixe un dernier délai pour déposer l'acte manquant, avec commination qu'à défaut, la sentence sera rendue sur la base des actes et documents déjà versés au dossier. Dans un tel cas, la partie défenderesse est cependant admise à participer à l'administration des preuves et à plaider.
- Art. 25 Tous actes comportant des décisions ou fixant certains délais aux parties leur seront notifiés par poste, sous pli recommandé.

### Section 2 : La procédure arbitrale proprement dite

- Art. 26 La partie demanderesse adresse à la Commission d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique une requête d'ouverture de la procédure arbitrale, accompagnée de la convention d'arbitrage et de son Mémoire-Demande en nombre suffisant pour le Tribunal arbitral et toutes les parties adverses.
- Art. 27 A réception de la requête d'ouverture de la procédure arbitrale, la Commission d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique nomme le Président et les arbitres, ainsi que le greffier.  
Elle notifie la requête d'ouverture de la procédure arbitrale à la partie défenderesse et donne connaissance aux parties de la composition du Tribunal arbitral.
- Art. 28 En principe, le Tribunal arbitral est composé d'un Président et de deux Juges, nommés par la Commission.  
Dans leur convention, les parties peuvent néanmoins prévoir un Tribunal à Juge unique ou à cinq Juges.  
Si les parties optent pour un Tribunal à cinq Juges, chacune d'elle pourra nommer un arbitre. Dans les autres cas, les arbitres sont nommés par la Commission.  
Les arbitres sont choisis par la Commission en vertu de leur compétence et de leur expérience dans les domaines informatique, commercial et juridique.

## Règlement d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique

- Art. 29 Le Tribunal une fois nommé examine en premier lieu sa compétence. S'il arrive à la conclusion que la cause peut être soumise à un arbitrage, et qu'elle relève, par son objet, du domaine informatique, il ouvre alors la procédure arbitrale, et le Président en avertit les parties.
- Art. 30 En même temps qu'il avertit les parties de l'ouverture de la procédure arbitrale, le Président notifie le Mémoire-Demande à la partie défenderesse en lui fixant un délai pour déposer son Mémoire-Réponse.
- Art. 31 Toute contestation relative à la compétence du Tribunal arbitral doit être portée devant ledit Tribunal avant le dépôt du Mémoire-Réponse. A défaut, la compétence du Tribunal sera considérée comme admise.
- Le Tribunal tranche de sa compétence dans une décision incidente. S'il s'estime compétent, il octroie alors un nouveau délai à la partie défenderesse pour déposer le Mémoire-Réponse.
- Art. 32 Toute contestation relative à la composition du Tribunal arbitral doit être portée devant ledit Tribunal avant le dépôt du Mémoire-Réponse.
- Le Tribunal arbitral suspend alors la procédure et transmet la ou les requêtes à la Commission d'arbitrage qui prend sa décision après un échange de vues avec les parties.
- Le cas échéant, la Commission modifie alors la composition du Tribunal.
- Le Tribunal est ensuite à nouveau saisi et la procédure reprend par la fixation à la partie défenderesse d'un nouveau délai pour déposer son Mémoire-Réponse.
- Art. 33 A réception du Mémoire-Réponse, le Président le notifie à la partie demanderesse et lui fixe un délai pour déposer un Mémoire-Réplique.
- Art. 34 A réception du Mémoire-Réplique, le Président le notifie à la partie défenderesse en lui fixant un délai pour déposer un Mémoire-Duplicque.
- Art. 35 A réception du Mémoire-Duplicque, le Président le notifie à la partie demanderesse en lui fixant un délai pour déposer un acte contenant ses déterminations sur les faits allégués dans le Mémoire-Duplicque, à l'exclusion de l'allégation de tout fait nouveau.
- Art. 36 Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer au deuxième échange d'écritures.
- Dans ce cas, le Président fixe à la partie demanderesse un délai pour déposer un acte comprenant ses déterminations sur les faits allégués dans le Mémoire-Réponse, à l'exclusion de l'allégation de tout fait nouveau.
- Art. 37 Le Mémoire-Demande comprend :
- un exposé circonstancié des faits;
  - l'indication des moyens de preuve de ces faits;
  - un exposé des arguments de droit;
  - l'indication de la valeur litigieuse;
  - les conclusions.

## Règlement d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique

- Art. 38 Le Mémoire-Réponse contient, quant à lui, outre les éléments prévus à l'art. 37 ci-dessus, des déterminations complètes sur les faits allégués par la partie demanderesse.
- D'éventuelles conclusions reconventionnelles doivent impérativement être prises dans le Mémoire-Réponse.
- Dans le cas où la partie défenderesse prend des conclusions reconventionnelles, il ne peut être renoncé au deuxième échange d'écritures. Il n'y a pas de reconvention sur reconvention.
- Art. 39 Il est ensuite passé à l'administration des preuves. Le Président convoque les parties et discute avec elles des preuves à administrer.
- Sont considérées comme preuves, en général :
- les pièces;
  - l'audition de témoins;
  - les expertises;
  - tout moyen que le Président pourra juger adéquat.
- Le Président fixe l'ordre d'administration des preuves et le mode selon lequel elles seront administrées. Il discute sa décision avec les parties.
- Dans la mesure du possible, on évitera les expertises par le choix de Juges-arbitres dont les connaissances permettent d'y suppléer.
- S'il y a lieu d'entendre des témoins, il sera tenu un procès-verbal de leurs déclarations. Le Président décide avec les parties si ceux-ci devront être entendus par le Tribunal au complet ou par le Président seulement.
- Les témoins sont toujours entendus en présence de toutes les parties.
- Quant aux pièces, en règle générale, les parties les déposent en même temps que leur Mémoire.
- Art. 40 Une fois les preuves administrées, les procès-verbaux d'audition des témoins ainsi que les éventuels rapports d'expertise sont communiqués aux parties.
- Le Président leur fixe un délai pour faire valoir par écrit leurs observations quant aux preuves administrées.
- Art. 41 Le Tribunal décide ensuite si la cause est en état d'être jugée.
- Si oui, il fixe une audience où les parties seront admises à plaider.
- D'un commun accord, les parties peuvent renoncer à cette audience.
- Art. 42 Le Tribunal délibère en dehors de la présence des parties et prend sa décision.
- Art. 43 Le Tribunal peut en tout temps proposer une transaction, de même qu'il peut en tout temps être mis fin au litige par une transaction.
- Art. 44 S'il ne donne pas entièrement gain de cause à l'une ou l'autre partie, le Tribunal discute sa décision avec les parties et leur propose une transaction sur cette base.
- En cas d'accord, il n'est pas rédigé de sentence et il n'y a donc pas de jugement formel. Le litige est réglé par une transaction.
- Art. 45 A défaut d'accord, le Tribunal rédige sa sentence et la notifie aux parties.
- Art. 46 Le Tribunal prend sa décision à la majorité.

## Règlement d'arbitrage du Groupement Romand de l'Informatique

- Art. 47 L'original de la sentence est conservé au dossier de la Commission d'arbitrage qui en délivre, sur requête, des copies conformes.
- Art. 48 Les recours contre les sentences du Tribunal arbitral sont régis par les art. 36 et suivants du Concordat Intercantonal sur l'arbitrage, ainsi que par les art. 190 et 191 de la Loi Fédérale de Droit International Privé.

### Section 3 : Frais

- Art. 49 La Commission d'arbitrage requiert de la partie demanderesse, préalablement à l'ouverture de la procédure, une avance de frais de CHF 1'000.- au minimum.
- Il est exigé de la partie défenderesse une avance de frais de CHF 1'000.- au minimum avant le dépôt du Mémoire-Réponse. La quotité de l'avance de frais est fixée en fonction des principes définis dans le tarif des frais annexés au présent Règlement (annexe I).
- Art. 50 Le Tribunal arbitral fixe également une taxe d'arbitrage, qui sera avancée par chacune des parties.
- La quotité de la taxe d'arbitrage est fixée par la Commission, sur la base des critères décrits dans le tarif des taxes d'arbitrage annexé au présent Règlement (annexe II).
- Les honoraires des arbitres ainsi que l'indemnité du greffier sont imputés sur cette taxe, dont le solde sera restitué.
- Art. 51 Les frais relatifs à l'administration des preuves sont avancés par les parties avant l'administration desdites preuves. Ils ne sont pas compris dans l'avance de frais prévue par l'article 49.
- Art. 52 L'avance de frais, ainsi que l'avance de la taxe d'arbitrage sont des conditions sine qua non de l'avancement de la procédure.
- Art. 53 Si la partie demanderesse n'effectue pas l'avance de frais requise ou l'avance de la taxe d'arbitrage dans le délai qui lui a été imparti à cet effet, elle sera réputée renoncer à la procédure arbitrale et la cause sera rayée du rôle.
- Si la partie défenderesse n'effectue pas l'avance de frais et l'avance de la taxe d'arbitrage dans le délai qui lui a été imparti à cet effet, le Président en avise la partie demanderesse qui a le choix entre avancer les frais imputables à la partie défenderesse et renoncer à la procédure arbitrale. Dans ce cas, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage pour la contestation en cause.
- Il est donné acte à la partie demanderesse de sa renonciation.
- Art. 54 Lorsqu'il est amené à trancher un litige, le Tribunal arbitral fixe le sort des frais et des dépens conformément aux règles du Code de Procédure Civile Vaudois du 14 décembre 1966 en la matière.

## Chapitre IV - Dispositions complémentaires

Art. 55 Les dispositions du Code de la Procédure Civile Vaudois du 14 décembre 1966 sont applicables à titre supplétif à la procédure devant le Tribunal arbitral, à défaut de dispositions spécifiques du présent Règlement.

Le Tribunal et la Commission peuvent déroger au présent Règlement moyennant accord des parties.

Demeurent réservées les dispositions impératives du Concordat Intercantonal sur l'arbitrage et de la Loi Fédérale de Droit International Privé.

Art. 56 La modification ou l'abrogation de dispositions, ou de l'entier du présent Règlement, ou de ses annexes, est de la compétence du Comité du Groupement Romand de l'Informatique.

Les modifications ou abrogations éventuelles n'auront aucun effet sur les procès déjà pendants lors de leur entrée en vigueur.



### Annexe I - Tarif des frais avancés par les parties

- Art. 1 L'avance de frais que doivent effectuer les parties est fixée par la Commission en fonction de la complexité de l'affaire et de la valeur litigieuse; elle sera au minimum de CHF 1'000.- par partie, comme le prévoit l'article 49 du Règlement.
- Art. 2 Sur l'avance de frais effectuée par les parties, sera imputée une somme de CHF 200.- par partie pour chaque audience, ainsi qu'une somme équivalent à 1 % de la valeur litigieuse, par partie, lors de l'audience de jugement.
- Art. 3 Les frais relatifs à l'administration des preuves, soit les indemnités éventuelles demandées par les témoins, les frais d'expertise, ne sont pas compris dans l'avance de frais prévue par l'article 49 du Règlement.
- L'avance des frais relatifs à l'administration des preuves sera requise des parties au moment de passer à l'administration desdites preuves, conformément à l'article 51 du Règlement.
- Art. 4 Une fois la sentence rendue, ou la transaction signée, les imputations prévues à l'article 2 ci-dessus ayant été effectuées, le solde des avances de frais est restitué aux parties.

## Annexe II - Tarif des taxes d'arbitrage avancées par les parties

- Art 1 La taxe d'arbitrage dont l'avance est requise des parties est destinée à couvrir les honoraires des arbitres ainsi que l'indemnité du greffier.
- Les arbitres fixent librement leurs honoraires.
- Ils ne peuvent cependant exiger des honoraires plus élevés que la taxe d'arbitrage fixée par la Commission et avancée par les parties.
- Au cas où le total des honoraires dépasserait la taxe d'arbitrage dont l'avance a été effectuée, la Commission procédera à la répartition du montant de cette taxe entre les arbitres.
- Art. 2 La taxe d'arbitrage est fixée par la Commission, pour chaque partie, en proportion de la valeur litigieuse.
- Elle sera fixée selon l'échelle suivante :
- |   |           |
|---|-----------|
| jusqu'à CHF 10'000.- de valeur litigieuse | 15 à 25 % |
| de CHF 10'000.- à CHF 50'000.-            | 10 à 20 % |
| de CHF 50'000.- à CHF 200'000.-           | 8 à 15 %  |
| de CHF 200'000.- à CHF 500'000.-          | 6 à 10 %  |
| de CHF 500'000.- à CHF 1'500'000.-        | 5 à 8 %   |
| plus de CHF 1'500'000.-                   | 4 à 7 %   |
- Art. 3 Avant de fixer la taxe d'arbitrage, la Commission demande aux arbitres une estimation de leurs honoraires.